



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

Privas, le 4 janvier 2013

Affaire suivie par Mme HONORE et Mme FERRIER
Tel. : 04.75.66.51.33 ou 35
pascale.honore@ardeche.gouv.fr
luzia.ferrier@ardeche.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013004-0004
relatif aux tarifs des courses de taxis

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du commerce, notamment son article L. 410-2 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application du 21 août 1980, du 13 janvier 1981 et du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application de l'article L.410-2 du code du commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 -334-004 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de l'Ardèche ;

VU le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, après consultation de la profession ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent des dispositions de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée et du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, pris pour son application.

Article 2 - A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables au transport des voyageurs par taxi, sont fixés comme suit dans le département de l'Ardèche :

- Valeur de la chute : 0,1 €
- Prise en charge : 1,60 €

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

- Tarif horaire 24 € (heure d'attente ou marche lente)
soit une chute de 0,1 € toutes les 15 secondes.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

TARIFS KILOMETRIQUES

Catégories de tarifs	Prix au kilomètre	Distance parcourue pendant une chute
A	0,92 €	108,70 m
B	1,38 €	72,46 m
C	1,84 €	54,35 m
D	2,76 €	36,23 m

Définition des tarifs kilométriques A, B, C, D

1°) Courses multiples : aller et retour en charge

* Tarif A :

Trajets effectués de jour

* Tarif B :

Trajets effectués de nuit

Trajets effectués sur routes enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux

Trajets effectués les dimanches et jours fériés.

2°) Courses simples : aller en charge - retour à vide

* Tarif C :

Trajets effectués de jour

* Tarif D :

Trajets effectués de nuit

Trajets effectués sur routes enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux.

Trajets effectués les dimanches et jours fériés.

Le tarif de jour est applicable de 8 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 8 heures.

Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées, ne sont pas cumulables.

Article 3 -

Les seuls suppléments autorisés sont les suivants :

Colis ou objet encombrant déposé dans le coffre du véhicule : 1,46 €

Transport de 4 personnes adultes : 1,73 € pour la 4^{ème} personne

Animaux : 1,39 € par animal

Frais d'autoroute :

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage à la demande express du client, ce dernier devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en plus du prix de sa course.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

Article 4 - Les frais de route (repas - hôtel) pourront être à la charge du client après accord préalable de ce dernier.

Article 5 - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, agréé par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978.

Article 6 - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance, prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 7 - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course (départ de la station) en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 8 - Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement lisible et visible à l'intérieur du véhicule, avec la mention «tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° xxx du xx janvier 2013 ».

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 € T.V.A. comprise, à la délivrance d'une note écrite de façon lisible, comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original de la note est remis au client. Le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans.

Article 9 - La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 10 - Un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, est laissé aux exploitants pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,7 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

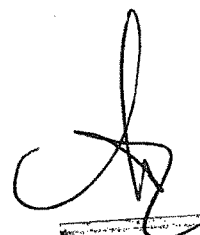
Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre E majuscule de couleur VERTE d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur son cadran.

Article 11 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément aux articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 450-8 et R. 450-1 du Code de commerce.

Article 12 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-003-0001 du 3 janvier 2012, relatif aux tarifs des courses de taxis en Ardèche, sont abrogées.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Dominique LACROIX